RÈGLEMENT (CEE) N° 986/87 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 387/87 en ce qui concerne le délai pour l'enlèvement du sucre mis à la disposition des populations les plus démunies victimes de la vague de froid

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 387/87 de la Commission (3), du sucre détenu par l'organisme d'intervention italien est mis à la disposition d'organisations charitables pour venir en aide aux populations les plus démunies victimes de la vague de froid de l'hiver 1986/1987 ; que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 387/87 prévoit que l'enlèvement du sucre doit être effectué au plus tard le 31 mars 1987 ou, si des difficultés techniques se présentent, au plus tard à la mi-avril 1987 ; qu'il convient de reporter la date limite pour l'enlèvement au 30 avril 1987 avec maintien d'une possibilité de délai supplémentaire en cas de difficultés techniques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 387/87, la date du 31 mars 1987 est remplacée par la date du 30 avril 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 23.